

Arrest ... qui casse une sentence de l'Election de Saint-Quentin, du 30 juillet 1738, par laquelle un procès-verbal a esté annullé, et un contrebandier mis en liberté ... Du 2 decembre 1738.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1738.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/sdvdjbbq>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

[P.]

FRANCE, Conseil d'État 1738
2 Dec



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*Qui casse une Sentence de l'Election de Saint-Quentin ;
du 30. Juillet 1738. par laquelle un procès-verbal a esté
annulé, & un Contrebandier mis en liberté, sous pré-
texte que l'acte contenant le procès-verbal de saisie &
l'assignation, estoit sur du papier timbré d'une autre ge-
neralité que celle dans laquelle il avoit esté redigé, &
que l'assignation s'est trouvée datée d'un jour de diman-
che : Confisque le tabac & le cheval saisis sur le nommé
de Chaulnes, & le condamne en l'amende de mille livres.*

Du 2. Decembre 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la requeste présentée au Roy, en son Conseil,
par Nicolas Desboves, cy-devant adjudicataire des
fermes generales unies; contenant que les Employez

A



de la brigade de Hombleux étant embusquez le 17. may dernier, sur les dix heures du soir, entre Offoy & Matigny, ils apperçurent une bande de fraudeurs à cheval, chargez de ballots, qui ayant répondu au qui-vive desdits Employez, par quelques coups de fusils, se sauverent aussi-tost, abandonnant un cheval & quatre ballots de tabac de contrebande, pesans trois cens quatre-vingt-trois livres: qu'Estienne de Chaulnes, l'un des fraudeurs, fut arresté un couteau à la main, se deffendant contre lesdits Employez, & fut constitué prisonnier à Ham: Que cette saisie ayant esté portée devant les Officiers de l'Election de Saint-Quentin, ils ont, par leur sentence du 30. Juillet suivant, déclaré le procès-verbal desdits Employez, nul, & ont fait main-levée de la personne d'Estienne de Chaulnes, & de son cheval; cette sentence rendue sur deux motifs. 1.^o Sur les articles I. & XVII. de l'Ordonnance de 1680. concernant les papiers & parchemins timbrez, qui porte que tous actes doivent estre en papier & parchemin timbré, & que le papier ou parchemin, dont le timbre fera connoître la generalité où il doit estre employé, ne peut estre rempli d'escritures en une autre generalité: que ce procès-verbal ayant esté redigé au corps-de-garde d'Offoy, situé dans la generalité de Soissons, & l'exploit d'assignation & acte d'escreu donnez au bureau de Ham, mesme generalité, ces trois actes ne peuvent consequemment estre reçûs en justice. 2.^o Sur ce que les Employez, en continuant leur procès-verbal le 18. may, qui estoit un jour de dimanche, ont



donné assignation par le mesme procès-verbal, au nommé de Chaulnes, & que Desboves n'a justifié par aucun reglement, qu'il estoit permis à ses commis de donner des assignations les dimanches & festes: Que des motifs aussi specieux, dans une fraude aussi constatée & prouvée, que celle de l'espece dont il s'agit, font connoistre l'indisposition des Elûs de Saint-Quentin contre les fermes de Sa Majesté; qu'il suffit, pour détruire le premier de ces motifs, de produire les arrests & lettres patentes des 15. 26. mars 1720. & 28. novembre 1721. qui portent que les commis des fermes pourront se servir pour leurs registres, procez-verbaux, exploits d'assignation, & autres actes, du papier marqué du timbre de la generalité de laquelle despend le chef-lieu de leur département: qu'Offoy ressortit à Saint-Quentin, qui est le chef-lieu de la direction des fermes, dépendant de la generalité d'Amiens; & qu'aux termes de ces reglemens, le procès-verbal doit valider, puisqu'il a esté fait sur timbre de la generalité d'Amiens: Qu'il resulte du procès-verbal de saisie du 17. may, que les commis estoient embusquez au-dessus du village d'Offoy, sur le grand chemin qui conduit à Matigny, environ deux cens pas au-dessus d'Offoy, & au nord de la Somme, & que c'est à cet endroit que les tabacs ont esté saisis, & Estienne de Chaulnes arrêté; que le village de Matigny est de l'Election de Peronne, & celui d'Offoy, de l'Election de Saint-Quentin, tous deux de la generalité d'Amiens; que le village d'Offoy paye la taille à Saint-Quentin, ainsi qu'il est justifié

par un certificat du sieur Galois, receveur des tailles en ladite ville, en date du 6. septembre dernier: que le sous-fermier des aydes de la generalité d'Amiens, jouit dans Offoy, des droits sur les papiers & parchemins timbrez, suivant un autre certificat du receveur general des aydes de Saint-Quentin, du mesme jour 6. septembre dernier; d'où il resulte que le procès-verbal du 17. may precedent, est dans la forme prescrite par les reglemens, & que les Elûs de Saint-Quentin n'auroient pas dû l'annuller, quand bien mesme le corps-de-garde d'Offoy, où il a esté redigé, seroit de la generalité de Soissons (ce dont on ne convient pas, puisqu'il est sur le terrain du seigneur d'Offoy) parce qu'il est constant que le corps du délit a esté commis au nord de la Somme, sur le territoire d'Offoy, generalité d'Amiens, & que les Employez n'ont pas dû se servir d'autre timbre que de celui de la generalité d'Amiens: l'exploit d'assignation, à ce que l'on prétend, & l'acte d'escrou, ont esté donnez le 18. à Ham, ville dépendante de la generalité de Soissons, & que les Employez auroient dû se servir du timbre de cette generalité, mais que la seule inspection de cette piece, décide pour le fermier: Les Employez ont arresté le 17. may à dix heures du soir, Estienne de Chaulnes, attroupé, en pleine campagne, ils l'ont conduit au corps-de-garde d'Offoy, où ils ont commencé leur procès-verbal & arresté la premiere vacation; le lendemain 18. à deux heures du matin, ils ont conduit leur prisonnier à Ham, où ils sont arrivez aux portes

ouvrantes, ils ont tout de suite continué & clos leur procès-verbal sur la mesme feuille de papier timbré; ce qui détruit encore le second motif de renvoy: qu'il est constant par tous les reglemens, & notamment par l'article DLXXV. du bail de Carlier, que les Employez ont la faculté, à l'instant de la confection de leurs procez-verbaux, de les dénoncer aux parties, mesme de leur donner assignation par le mesme acte, ce qu'ils ont fait dans le cas dont il s'agit. Suivant la declaration de Sa Majesté du 6. novembre 1717. il est enjoint aux commis, à peine de nullité, de signifier dans le jour mesme, les procez-verbaux qui seront faits avant midy, & dans le lendemain midy, ceux qui seront faits après midy, & ils doivent en faire mention à la fin desdits procez-verbaux: Estienne de Chaulnes a esté arresté le samedi 17. may à dixheures du soir, conséquemment les commis estoient dans l'estroite obligation de luy signifier leur procès-verbal le lendemain dimanche 18. avant midy, & s'ils ne l'avoient pas fait, les Elûs auroient avec justice, annullé ce procès-verbal. ACES CAUSES, requeroit ledit Desboves, qu'il plût à Sa Majesté casser & annuler la sentence des Officiers de l'Election de Saint-Quentin, rendue le 30. juillet dernier au profit d'Estienne de Chaulnes; ordonner la confiscation du cheval & des trois cens quatre-vingt-trois livres de tabac de fraude sur luy saisis; & en consequence, condamner ledit Estienne de Chaulnes en mille livres d'amende, & aux despens. Vû ladite requeste, le procès-verbal de saisie des 17. & 18. may 1738. la sentence des

Officiers de l'Election de Saint-Quentin, du 30. juillet suivant, & les autres pieces justificatives y jointes: Ouy le rapport du sieur Orry Conseiller d'estat, & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requeste, a cassé & annullé la sentence des Officiers de l'Election de Saint-Quentin, rendue le 30. juillet dernier, au profit d'Estienne de Chaulnes, & tout ce qui s'en est ensuivi: Ordonne Sa Majesté, que le cheval & les trois cens quatre-vingt-trois livres de tabac de contrebande, saisis sur ledit de Chaulnes, demeureront acquis & confisquez au profit dudit Desboves; en consequence, condamne ledit de Chaulnes en mille livres d'amende, au payement de laquelle il sera contraint par toutes voyes, mesme par corps. FAIT au Conseil d'estat du Roy, tenu à Versailles le deuxieme jour du mois de decembre mil sept cens trente-huit. Collationné.

Signé EYNARD.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'estat, sur la requeste à Nous présentée en iceluy par Nicolas Desboves, cy-devant adjudicataire de nos fermes generales-unies, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en

outre , pour l'entiere execution dudit arrest , à la requête dudit Desboves, tous commandemens, sommations, contraintes, & autres actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le deuxieme jour de decembre, l'an de grace mil sept cens trente-huit, & de nostre regne le vingt-quatrieme. Par le Roy en son Conseil. *Signé* EYNARD. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-
Secrétaire du Roy, Maison-Couronne de France,
& de ses finances.*

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Wellcome Library

<https://archive.org/details/b30348778>



